

pour laquelle il est si décevant, pour les autres pays, de dénoncer le présumé scandale qui existe en Rhodésie.

Je lisais dernièrement un article sur l'accord du Commonwealth britannique avec le gouvernement rhodésien. Après avoir imposé des sanctions inefficaces contre la Rhodésie en 1961, l'Angleterre est obligée de revenir sur sa décision.

Et il est curieux de constater que les chefs des pays communistes sont d'accord avec beaucoup d'autres pays pour essayer de dénoncer la présumée dictature qui existe en Rhodésie.

Monsieur le président, si les gouvernements communistes dénoncent la Rhodésie, c'est qu'ils n'ont pas l'occasion de semer la mésentente et de renverser le gouvernement, à cause de la stabilité économique, de l'ordre et de la discipline qui y existent, et nous aurions non pas des leçons à donner, mais à recevoir de la Rhodésie, à la condition que nous allions nous-mêmes sur les lieux constater ce qui se passe. Il ne se peut pas que le gouvernement, en minorité composé de Blancs, contrôle indéfiniment une majorité de Noirs, s'il est aussi mauvais qu'on l'a laissé entendre, depuis que la Rhodésie a commis le péché d'abandonner le Commonwealth.

* * *

LES AFFAIRES INDIENNES

LE CAS DES INDIENNES MARIÉES À DES NON-INDIENS— LE RENVOI DE L'AFFAIRE LAVELL À LA COUR SUPRÊME

[Traduction]

L'hon. John N. Turner (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, plusieurs questions ont été soulevées à la Chambre au sujet de la décision rendue dans l'affaire Lavell par la Cour d'appel fédérale du Canada. Le 8 octobre dernier, la Cour d'appel fédérale rendait jugement dans la cause de Jeanette Vivian (Corbiere) Lavell vs Le Procureur général du Canada. Dans un jugement unanime, prononcé par le juge Thurlow, les trois juges ont décidé en faveur de la thèse soutenue par le procureur de Madame Lavell que la Déclaration canadienne des droits rendait inopérantes les dispositions de la Loi sur les Indiens en vertu desquelles le nom de Madame Lavell avait été rayé du registre de la bande des Wikwemikongs à la suite de son mariage à un non-Indien.

La Loi sur les Indiens prévoit que lorsqu'une Indienne épouse un homme qui n'est pas membre de sa bande, elle perd le droit d'être inscrite au registre de sa bande quoique, si son mari est membre d'une autre bande, elle peut être inscrite sur le registre de cette autre bande. Toutefois, si elle épouse un non-Indien, elle perd complètement son statut d'Indienne et son nom est automatiquement rayé du Registre. Par contre, lorsqu'un Indien se marie, il continue d'être membre de sa bande et son épouse, qu'elle soit une Indienne membre d'une autre bande ou une non-Indienne, peut être inscrite au registre de la bande de son mari.

La cour a considéré que ces dispositions sont discriminatoires en raison du sexe et qu'elles nient le droit d'une Indienne, en tant qu'individu, à l'égalité devant la loi parce qu'elles n'accordent pas aux Indiennes les mêmes droits et privilèges qu'aux Indiens à la suite du mariage.

Cette cause est d'une importance capitale, monsieur l'Orateur; elle est importante en regard des droits de la femme et du statut de la femme à la suite du mariage; elle est importante en regard des Indiens en tant que groupe;

enfin elle est importante en ce qu'elle constitue une interprétation supplémentaire de l'application de la Déclaration canadienne des droits en ce qui concerne la notion d'«égalité devant la loi». C'est aussi la première cause concernant la discrimination en raison du sexe.

A cause de l'importance de l'affaire Lavell dans les domaines que je viens de mentionner et parce qu'il sera nécessaire que le gouvernement, avec l'aide des Indiens, élabore des politiques et des lois qui respectent les demandes légitimes de tous les intéressés, j'en suis arrivé à la conclusion qu'il est de mon devoir en tant que procureur général du Canada de demander au plus haut tribunal du pays, la Cour suprême du Canada, de réviser le jugement de la Cour d'appel fédérale. A ce sujet, je crois que les femmes du Canada, les Indiens et en fait tous les Canadiens qui à un moment ou l'autre pourront être affectés par l'interprétation qui aura été donnée à la Déclaration canadienne des droits ont le droit d'obtenir un jugement de la cour de dernier ressort sur les questions importantes en cause.

A l'occasion de ces remarques, je dois signaler qu'il me serait imprudent, voire incorrect, à titre de procureur général, d'exprimer quelque opinion que ce soit sur le fond du jugement de la Cour d'appel fédérale, particulièrement lorsque les questions en litige peuvent être considérées comme étant encore *sub judice*. Toutefois, je crois qu'il est important de faire réviser le jugement par la Cour suprême du Canada afin qu'il soit confirmé, si la décision est juste en droit, ou infirmé ou modifié, s'il est jugé erroné. Dès lors, j'ai donné instruction à mes procureurs de s'assurer que tous les problèmes et arguments importants de cette cause soient complètement exposés devant la Cour suprême du Canada.

M. Eldon M. Woolliams (Calgary-Nord): Monsieur l'Orateur, je veux remercier le ministre de m'avoir transmis un exemplaire de sa déclaration vers une heure cet après-midi. J'apprécie l'occasion qui m'a été fournie de la lire et d'examiner la décision rendue dans cette cause.

Je rappellerai d'abord que la première question à ce sujet a été posée par le député d'Oxford (M. Nesbitt) le 20 avril 1971. Le père et la mère du mari vivaient, me dit-on, dans sa circonscription.

En bref, les faits sont très simples. La Cour d'appel de la nouvelle Cour fédérale créée par le ministre de la Justice (M. Turner) a décidé à l'unanimité, dans un jugement rendu par le juge Thurlow, en faveur de M^{me} Lavell, qui prétendait que la Déclaration canadienne des droits rendait inopérantes ces dispositions de la loi sur les Indiens lesquelles, selon l'interprétation du ministère des Affaires indiennes, signifiaient que si une Indienne se marie et qu'elle fait partie au moment de son mariage d'une bande indienne vivant dans une réserve, alors, du fait qu'elle épouse un Blanc, elle perd tous ses droits en tant qu'Indienne, et cesse d'être une Indienne conventionnée. Cependant, si c'est le contraire qui se produit en qu'un Indien s'éprenne d'une blanche, il ne perd aucun de ses droits. Cela nous semble étrange vu que nous avons essayé de persuader le ministre de la Justice d'interjeter appel quant à la constitutionnalité du bill C-176.

• (2.40 p.m.)

On voudra bien me permettre de présenter la situation sous son vrai jour, en ce qui concerne la Déclaration canadienne des droits. Voici ce qu'en dit l'article 1:

Il est par les présentes reconnu et déclaré que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ci-après énoncés ont existé et continueront d'exister pour tout individu au Canada, quels que